



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-11- 33 autorisant la société CARLO ERBA REACTIFS - SDS à procéder à l'extension et à la modification des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qu'elle exploite sur la commune de Val de Reuil**

**LA PRÉFÈTE DE L'EURE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande, présentée le 23 avril 2010, par la société CARLO ERBA REACTIFS - SDS, dont le siège social est situé à Val de Reuil en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et d'étendre son activité sur le territoire de la commune de Val de Reuil à l'adresse Parc d'Affaire des Portes - Chaussée du Vexin,

Vu le dossier comprenant l'étude de dangers, déposé à l'appui de sa demande, complété le 23 juillet 2010 et le 29 septembre 2010,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours,

Vu le rapport et les propositions, en date du 15 octobre 2010, de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 7 décembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Vu le projet d'arrêté, porté le 10 décembre 2010, à la connaissance du demandeur et sa réponse, par courriel en date du 10 décembre 2010, indiquant l'absence d'observation,

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant et reprises dans le présent arrêté sont de nature à limiter la probabilité d'occurrence de propagation d'un incendie,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les effets d'un incendie n'auraient pas d'effets létaux significatifs à l'extérieur du site,

CONSIDERANT que les meilleures techniques disponibles sont mises en œuvre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

# LISTE DES CHAPITRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	5
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.5.2 <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i> .....	8
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.9 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
Article 1.9.1 <i>implantation et isolement du site</i> .....	8
Article 1.9.2 <i>Zones de danger</i> .....	8
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
Article 3.2.1 <i>Dispositions générales</i> .....	9
Article 3.2.2 <i>Conditions générales de rejet</i> .....	9
Article 3.2.3 <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> .....	10
Article 3.2.4 <i>Quantités maximales rejetées</i> .....	10
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	12
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	12
Article 7.2.1 <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i> .....	12
Article 7.2.2 <i>Zonage des dangers internes à l'établissement</i> .....	12
Article 7.2.3 <i>Information préventive sur les effets domino externes</i> .....	12
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	12
Article 7.3.1 <i>Accès et circulation dans l'établissement</i> .....	12
Article 7.3.2 <i>Bâtiments et locaux</i> .....	13
Article 7.3.3 <i>Installations électriques – mise à la terre</i> .....	13
Article 7.3.4 <i>Protection contre la foudre</i> .....	14
Article 7.3.5 <i>Séismes</i> .....	14
Article 7.3.6 <i>chaufferie</i> .....	14
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	15
Article 7.4.1 <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i> .....	15
Article 7.4.2 <i>Vérifications périodiques</i> .....	15
Article 7.4.3 <i>Interdiction de feux</i> .....	15
Article 7.4.4 <i>Formation du personnel</i> .....	15
Article 7.4.5 <i>Travaux d'entretien et de maintenance</i> .....	15
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	16
Article 7.5.1 <i>Liste de mesures de maîtrise des risques</i> .....	16
Article 7.5.2 <i>Domaine de fonctionnement sur des procédés</i> .....	16
Article 7.5.3 <i>Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations</i> .....	16
Article 7.5.4 <i>Dispositif de conduite</i> .....	17
Article 7.5.5 <i>Surveillance et détection des zones de dangers</i> .....	17
Article 7.5.6 <i>Alimentation électrique</i> .....	17
Article 7.5.7 <i>Utilités destinées à l'exploitation des installations</i> .....	18
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
Article 7.6.1 <i>Organisation de l'établissement</i> .....	18
Article 7.6.2 <i>Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i> .....	18

<i>article 7.6.3 ateliers</i> .....	18
Article 7.6.4 Rétentions.....	18
Article 7.6.5 Réservoirs.....	19
<i>article 7.6.6 Canalisations</i> .....	19
Article 7.6.7 Règles de gestion des stockages en rétention.....	19
Article 7.6.8 Stockage sur les lieux d'emploi.....	19
Article 7.6.9 Transports - chargements - déchargements.....	19
Article 7.6.10 Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	20
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
Article 7.7.1 Définition générale des moyens.....	20
Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	20
Article 7.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	20
Article 7.7.4 Ressources en eau et mousse.....	20
Article 7.7.5 Consignes de sécurité.....	21
<i>article 7.7.6 Consignes générales d'intervention</i> .....	21
Article 7.7.7 Bassin de confinement et bassin d'orage.....	22
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉSERVOIRS AÉRIENS (X02, X05 ET X07).....	23
<i>article 8.1.1 Identification des produits stockes, aménagements</i> .....	23
<i>article 8.1.2 Dispositions applicables aux CuvetteS de rétention</i> .....	23
Article 8.1.3 Les réservoirs.....	24
Article 8.1.4 Protection contre l'incendie.....	25
<i>article 8.1.5 Dispositions particulières au dépotage</i> .....	25
<i>article 8.1.6 Dispositions particulières au local pomperie</i> .....	25
CHAPITRE 8.2. STOCKAGE DES LIQUIDES NON INFLAMMABLES EN RESERVOIRS AERIENS (X03).....	26
Article 8.2.1 identification des produits stockes, aménagements .....	26
Article 8.2.2 Dispositions applicables a la Cuvette de rétention .....	26
Article 8.2.3 Les réservoirs.....	26
Article 8.2.4 Protection contre l'incendie.....	27
Article 8.2.5 Dispositions particulières au dépotage.....	27
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DES LIQUIDES EXTRÊMEMENT INFLAMMABLES EN RÉSERVOIRS ENTERRES (C20, C21, C22 ET C23).....	27
Article 8.3.1 Identification des produits stockes, aménagements .....	27
Article 8.3.2 Dispositions applicables aux cuvettes de rétention .....	27
Article 8.3.3 Les réservoirs et les tuyauteries.....	28
Article 8.3.4 Protection contre l'incendie.....	29
Article 8.3.5 Dispositions particulières au dépotage.....	29
Article 8.3.6 Dispositions particulières au local pomperie G04 .....	30
CHAPITRE 8.4 LOCAUX DE MELANGE ET CONDITIONNEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (L01 ET L02).....	30
Article 8.4.1 Construction, aménagements.....	30
Article 8.4.2 Prévention, protection contre l'incendie .....	31
Article 8.4.3 Consignes d'exploitation.....	31
CHAPITRE 8.5 LOCAL DE MÉLANGE ET CONDITIONNEMENT DE LIQUIDES EXTRÊMEMENT INFLAMMABLES (G03).....	31
Article 8.5.1 Construction, aménagements.....	31
Article 8.5.2 Prévention, protection contre l'incendie .....	32
Article 8.5.3 Prévention des pollutions accidentelles des eaux .....	33
Article 8.5.4 Consignes d'exploitation.....	33
CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES CONDITIONNÉS (R01, V01, J04, F01, F02 ET F03).....	33
Article 8.6.1 Dispositions communes aux magasins R01, V01, J04, F01, F02 et F03 .....	33
Article 8.6.2 Magasin F01 .....	34
Article 8.6.3 Magasin F02 .....	34
Article 8.6.4 Magasin F03 .....	34
Article 8.6.5 Zone de melange R01.....	35
Article 8.6.7 Aire de transit j04.....	35
CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DES LIQUIDES EXTRÊMEMENT INFLAMMABLES CONDITIONNES (G01/G02).....	36
Article 8.7.1 Construction, aménagements .....	36
Article 8.7.2 Organisation et suivi des stockages.....	37
Article 8.7.3 Prévention, protection contre l'incendie .....	37
Article 8.7.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux .....	37
CHAPITRE 8.8 ATELIER DE DISTILLATION (S01).....	38
Article 8.8.1 Construction, aménagements.....	38

Article 8.8.2 Prévention, protection contre l'incendie .....	38
Article 8.8.3 Prévention des pollutions accidentelles des eaux .....	39
CHAPITRE 8.9 STOCKAGE DE DIVERS PRODUITS COMBUSTIBLES (E01, E02, U01, W01).....	39
article 8.9.1 Dispositions communes aux magasins E01, E02 et U01.....	39
article 8.9.2 Magasin E01.....	40
Article 8.9.3 Magasin E02.....	41
Article 8.9.4 Magasin U01.....	41
Article 8.9.5 Magasin W01.....	41
CHAPITRE 8.10 STOCKAGE ET PRODUCTION DE SELS (SEL 01, SEL 02 ET SEL 03).....	41
article 8.10.1 Dispositions communes aux bâtiments SEL 01, SEL 02 et SEL 03.....	41
article 8.10.2 Sel 01.....	43
Article 8.10.3 Sel 02.....	43
Article 8.10.4 Sel 03.....	43
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....</b>	<b>44</b>
Article 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores.....	44
<b>TITRE 10 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>45</b>
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	45
Article 10.1.1 GENERALITES.....	45
Article 10.1.2 EFFICACITE ENERGETIQUE.....	45
<b>TITRE 11 - ECHEANCES.....</b>	<b>47</b>
<b>TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</b>	<b>48</b>
Article 12.1.....	48
Article 12.2.....	48

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARLO ERBA REACTIFS - SDS, dont le siège social est situé à Val de Reuil, Parc d'Affaire des Portes - Chaussée du Vexin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Val de Reuil, à l'adresse sus-visée :

- en ajoutant un bâtiment de stockage de produits inflammables (F03), un bâtiment de stockage de produits non inflammables, minéraux et sel (E02), une aire de transit permettant de charger les solvants inflammables (J04), un bâtiment de production de produits extrêmement inflammables (G03), 4 réservoirs de produits extrêmement inflammables en fosse enterrée de 10 m<sup>3</sup>, un bâtiment de stockage et production des sels (SEL), des locaux sociaux,
- en modifiant l'affectation du bâtiment G02 de conditionnement à stockage et les affectations des réservoirs de l'aire de stockage X02,
- en créant un parking poids lourds et l'extension du parking personnel.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral D3-B4-06-306 du 27 novembre 2006	Article 1.2.1 Chapitre 1.3 Chapitre 1.4 Article 1.5.2 Chapitre 1.6 Chapitre 1.8 Chapitre 3.2 Article 4.3.2.3 Titre 7 Titre 8 Article 9.2.5	Modifications
Arrêté préfectoral D1-B1-10-134 du 18 février 2010	/	Abrogé (intégré dans le présent arrêté)

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 sont modifiées comme suit :

«

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	de	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1111	2-b	A	Très toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations) - stockés dans le local C01	Quantité susceptible présente	totale d'être	0,25<Q<20	t	0,7	t
1131	2-b	A	Toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations) - en GRV de 1 000 litres et récipients de capacité unitaire de 0,05 à 200 litres dans les locaux C01, E01...	Quantité susceptible présente	totale d'être	10<Q<200	t	28	t
1175	1	A	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction... - stockage : 115 000 litres (4 cuves de 30 T en X03 et produits conditionnés les locaux V01, E01,...),	Quantité susceptible présente	totale d'être	1500<Q	l	121 400	l

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère classement	de Seuil critère	du	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
			- emploi : 1 400 litres en distillation (local S01) et 5000 litres en mélange et conditionnement (L01 et L02)						
1432	2-a	A	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)</p> <p><u>Liquides extrêmement inflammables</u> : catégorie A (local G01/G02/G03) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 cuves de 10 m<sup>3</sup> (3 cuves d'éther éthylique et une cuve d'isopentane en fosse)</li> <li>- 25 m<sup>3</sup> dans les magasins G01 et G02</li> </ul> <p>soit 330 m<sup>3</sup> équivalent au total</p> <p><u>Liquides inflammables</u> : catégorie B</p> <p>Stockages en réservoirs : 409 m<sup>3</sup> équivalent au total</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- isopropanol : 2 cuves de 15 m<sup>3</sup> (X02) + 1 cuve de 33 m<sup>3</sup> (X05)</li> <li>- éthanol : 2 cuves de 20 m<sup>3</sup> (X02) + 2 cuves de 33 m<sup>3</sup> (X05)</li> <li>- acétone : 2 cuves de 15 m<sup>3</sup> (X02) + 1 cuve de 33 m<sup>3</sup> (X05)</li> <li>- méthanol : 1 cuve de 33 m<sup>3</sup> (X02) + 1 cuve de 33 m<sup>3</sup> (X05)</li> <li>- xylène : 1 cuve de 33 m<sup>3</sup> (X02)</li> <li>- acétate d'éthyle : 1 cuve de 33 m<sup>3</sup> (X02)</li> <li>- acétonitrile : 1 citerne mobile de 30 m<sup>3</sup> (X07)</li> <li>- ether de pétrole de 15 m<sup>3</sup> (X02)</li> </ul> <p>Stockages conditionnés (acétone, éthanol, méthanol...) : soit 863 m<sup>3</sup> équivalent au total</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 210 m<sup>3</sup> dans le magasin F01,</li> <li>- 210 m<sup>3</sup> dans le magasin F02,</li> <li>- 210 m<sup>3</sup> dans le magasin F03,</li> <li>- 88 m<sup>3</sup> dans le magasin V01,</li> <li>- 75 m<sup>3</sup> dans le magasin R01,</li> <li>- 70 m<sup>3</sup> dans l'aire de transit J04.</li> </ul>	Quantité équivalente totale susceptible d'être présente	Q>100		m <sup>3</sup>	1602	m <sup>3</sup>
1434	1-a	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 postes de remplissage pour l'atelier conditionnement L02,</li> <li>- 1 poste de remplissage des conteneurs : X01 (10 m<sup>3</sup>/h),</li> <li>- 3 postes de remplissage pour l'atelier conditionnement G03,</li> </ul>	Débit maximum équivalent de l'installation	D>20		m <sup>3</sup> /h	65	m <sup>3</sup> /h
1434	2	A	<p>Installation de chargement et déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone pomperie (X01) : 40 m<sup>3</sup>/h</li> </ul>						
1111	1-c	D	<p>Très toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockés dans le local C01 du E01</li> </ul>	Quantité totale susceptible d'être présente	0,2<Q<1		t	0,5	t
1172	3	D,C	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockés dans les locaux V01, E01,....</li> </ul>	Quantité totale susceptible d'être présente	20<Q<100		t	50	t
1200	2-c	D	<p>Combustibles (emploi ou stockage de substances et préparations)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockés dans les locaux B01 dans E01.</li> </ul>	Quantité totale susceptible d'être présente	2<Q<50		t	25	t
1433	A-b	D, C	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installation de mélange à froid (locaux R01 et L02)</li> </ul>	Quantité équivalente totale susceptible d'être présente	5<Q<50		t	20	t
1433	B-b	D, C	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- atelier de purification d'alcools et de solvants (S01)</li> </ul>	Quantité équivalente totale susceptible d'être présente	1<Q<10		t	4,8	t
1450	2-b	D	<p>Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockés dans le local B01</li> </ul>	Quantité totale susceptible d'être présente	0,05<Q<1		t	0,66	t

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère classement	de Seuil critère	du	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
				présente					
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes) - magasin : U01 (150 t), E01 (150 t), R01 (85 t), E02 (720t), SEL (220 t)	Volume des entrepôts	5000<V<5000 0	m <sup>3</sup>	9115	m <sup>3</sup>	
1611	2	D	Acides (emploi ou stockage) - stockés dans le locaux E01, V01	Quantité totale susceptible présente	50<Q<250	t	240	t	
2920	2-b	D	Compression et réfrigération (Installation de)	Puissance absorbée	50<P<500	kW	95	kW	
1131	1	NC	Toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)	Quantité totale susceptible présente	Q<5	t	2	t	
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible présente	Q<100	t	50	t	
1212	5	NC	Peroxydes organiques (emploi et stockage)	Quantité totale susceptible présente	Q<120	kg	35	kg	
1330	1	NC	Nitrate d'ammonium (stockage)	Quantité totale susceptible présente	Q<100	t	3	t	
1416		NC	Hydrogène (emploi ou stockage)	Quantité totale susceptible présente	Q<100	kg	20	kg	
1523	C - 1	NC	Soufre (emploi ou stockage)	Quantité totale susceptible présente	Q<500	kg	220	kg	
1530		NC	Papiers; carton ou matériaux combustibles analogues - magasin W01 (10 t)	Volume susceptible d'être stocké	Q<1 000	m <sup>3</sup>	120	m <sup>3</sup>	
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits conditionnés (dépôt de)	Volume susceptible d'être stocké	Q<1 000	m <sup>3</sup>	120	m <sup>3</sup>	
1612	B	NC	Acide chlorosulfurique, oleums (emploi ou stockage)	Quantité totale susceptible présente	Q<3	t	1,5	t	
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Quantité totale susceptible présente	Q<100	t	50	t	
1810		NC	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage)	Quantité totale susceptible présente	Q<2	t	0,5	t	
2910	A	NC	Installation de combustion	Puissance thermique	P< 2	MW	0,49	MW	
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge)	Puissance maximale de courant continu	P<50	kW	3,5	kW	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (contrôle périodique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement. »

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification du 23 avril 2010. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est révisée à l'occasion de toute modification substantielle ou changement notable prévu à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.9 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.9.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 1.9.2 ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à (aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes (plan à titre indicatif en annexe) :

Installations et phénomène	Z <sub>EIS</sub> (200 mbar ou 8 kW/m <sup>2</sup> ou CL5%)	Z <sub>PEL</sub> (140 mbar ou 5 kW/m <sup>2</sup> ou CL1%)	Z <sub>EI</sub> (50 mbar ou 3 kW/m <sup>2</sup> ou SEI)	Probabilité	Cinétique
Incendie E02	15 m	22 m	33 m	C	rapide
Incendie J04	20 m	31 m	43 m	C	rapide
Incendie E01/E02	17 m	26 m	39 m	D	rapide
Incendie J04/E02	19 m	30 m	44 m	D	rapide
Incendie E01/E02/J04	21 m (Est) 17 m (Nord)	33 m (Est) 26 m (Nord)	49 m (Est) 39 m (Nord)	E	rapide
Incendie V01	25 m	36 m	56 m	C	rapide

Seuls les scénarios présentés ci-dessous ont des effets au sens de la circulaire du 29 septembre 2005 et ont donc été positionnés dans la grille MMR de la circulaire.

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les prescriptions du chapitre 3.2 sont modifiées comme suit:

«

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur du rejet	Diamètre	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
1	Bâtiment G03 conditionnement	4,5 m	0,5 m	6000
2	Extraction de l'atelier L02 conditionnement	5,9 m	0,5 m	2300
3	Extraction de l'atelier L02 conditionnement	5,9 m	0,5 m	2300
4	Local pomperie X01	5,9 m	0,5 m	1130
5	Extraction de l'atelier S01 distillation	6 m	0,3 m	795
6	Extraction de l'atelier R01 Mélange	6 m	0,5 m	3000
7	Extraction de l'atelier L01 conditionnement	5,9 m	0,5 m	2300
8	Extraction de l'atelier N01 Séchage	5,9 m	0,5 m	250
9	Chaufferie O01 (chaudière vapeur)	11	0,2 m	13
10	Chaufferie O01 (chaudière eau)	11	0,2 m	28
11	Chaufferie O02 (chaudière eau)	6,7	0,16 m	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les rejets à l'atmosphère des émissaires cités ci-dessus doivent permettre d'atteindre une vitesse d'éjection des gaz minimale de :

- 5 m/s (si le débit d'émission de la cheminée considérée est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>/h) ;
- 8 m/s (si le débit d'émission de la cheminée considérée est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>/h).

Un rapport sur la conformité de l'ensemble des émissaires par rapport aux articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devra être remis à l'inspection des installations classées dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et devra comprendre un échéancier de réalisation en cas de non conformités.

### ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1 à 8
COVNM	110 mg eq C /m <sup>3</sup>
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61	2 mg COV /m <sup>3</sup> (somme massique)
COV Annexe III (chloroforme, dichlorométhane, formol 30%, trichloroéthylène ...)	20 mg COV /m <sup>3</sup> (somme massique)
COV de mentions de danger H341, H351 ou R40 halogénés (chloroforme, dichlorométhane, formol 30%...)	20 mg COV /m <sup>3</sup> (somme massique)

L'exploitant mettra en place les mesures de réduction à la source ainsi que les traitements qui pourraient être mis en œuvre au niveau des rejets des effluents gazeux de l'atelier X01 dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Un contrôle des rejets atmosphériques canalisés sera réalisé dans les **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté puis selon les dispositions décrits à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006.

### ARTICLE 3.2.4 QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Flux total (conduit n°1+n°2 +n°3+ n°4+n°5 +n°6+n°7+n°8 + diffus)		
	Maximum instantané en Kg COV /h	Moyenne journalière en kg/jour	Annuel en Kg COV /an
COVNM	5	12	2500
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61	0,25	0,5	0,75
COV visés à l'annexe III	0,75	1,5	625
COV de mentions de danger H341, H351 ou R40 halogénés (chloroforme, dichlorométhane, formol 30%...)	0,1	0,3	515

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 0,01% de la quantité de solvants utilisée. La méthode de calcul à définir pour déterminer ce flux doit être établie dans le plan de gestion de solvants (Art. 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006). »

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

Les prescriptions de l'article 4.3.2.3 sont modifiées comme suit :

«

### ***Article 4.3.2.3 Eaux pluviales polluées***

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches ainsi que celles recueillies dans les cuvettes déportées doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales suivant les caractéristiques des effluents (6 séparateurs hydrocarbures sont présents sur le site à ce titre).

Le dimensionnement de ces dispositifs doit être effectué selon les règles de l'Art. Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Un entretien au minimum annuel doit être réalisé. »

Les prescriptions du titre 7 sont modifiées comme suit :

«

## **TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) et tient le préfet informé du résultat de ce recensement, conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

#### **ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le Pan d'Opération Interne.

#### **ARTICLE 7.2.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entreprise.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur de 2,50 m.

Le site est doté d'une entrée principale débouchant sur 3 voies accédant à l'ouest et à l'est du site et d'une entrée secondaire. Ces voies sont en permanence maintenues accessibles pour les moyens d'intervention.

### **Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En particulier, en dehors des heures d'ouverture, un gardien est présent sur le site et les alarmes de détection sont reportées dans son lieu de résidence.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer par le gardien.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies d'accès des engins de secours**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

## **ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie (certains des moyens sont précisés dans les articles suivants).

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les certificats du degré coupe-feu des murs et portes (REI 240/120 et EI 240/120).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.2.1 Le désenfumage**

Le désenfumage des locaux E01, E02, U01 et des locaux comportant des zones à risque d'incendie non équipés d'une ventilation naturelle, c'est à dire les locaux F01/F02/F03, L01/L02, G01/G02, G03, R01,S01 est réalisé conformément aux normes requises en la matière. Les exutoires s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection d'incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles et regroupées au niveau de l'accès principal du bâtiment.

Pour les bâtiments E01, E02, SEL01, SEL02, SEL03, R01, U01, F02, F03, J04, G01/G02 et G03 la surface des exutoires correspond à 2% de la surface au sol (pour le local L01 l'exutoire a une surface de 1,1% la surface au sol et de 1,6 % pour le bâtiment F01).

L'exploitant veillera à ce que les amenées d'air soient suffisantes pour assurer un désenfumage efficace.

## **ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur (NFC 15-100 notamment pour la basse tension).

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Pour chaque bâtiment, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique, à l'exclusion de l'alimentation des dispositifs de sécurité s'ils ne sont pas à sécurité positive. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos

largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Toutefois, les mesures prises en application du code du travail (décret 2002-1553 du 24/12/02 et ses textes d'application notamment) peuvent répondre aux obligations de l'arrêté du 31/03/80, si l'exploitant justifie que la préoccupation des risques majeurs a été intégrée dans la définition de ces mesures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de sa circulaire d'application du 24/04/2008. En particulier, les mesures de protection définies par l'analyse de risque foudre et l'étude technique pour les installations existantes sont mises en œuvre au plus tard le 01/01/2012.

Les dispositifs de protection font l'objet de vérifications par un organisme reconnu compétent, suivant les dispositions des textes suscités (vérification visuelle annuelle ou après un coup de foudre enregistré et complète tous les deux ans).

#### **ARTICLE 7.3.5 SÉISMES**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

#### **ARTICLE 7.3.6 CHAUFFERIE**

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion, ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés à la politique de prévention des accidents majeurs. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service de nouveaux procédés ou de procédés modifiés est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### ARTICLE 7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

### ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

#### *Article 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.5.1 LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et leurs compléments. Pour être qualifié de MMR, les mesures doivent respecter les critères fixés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005. Pour chaque MMR, l'exploitant définit les performances requises par l'étude des dangers et les exigences techniques qui en découlent.

Cette liste, ainsi que tous les éléments permettant de justifier de la performance des MMR, (notamment niveau de confiance, indépendance, respect des critères fixés à l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005 suscités), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les MMR font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel les MMR sont amenées à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant à travers les opérations de maintenance et de vérification.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, lorsque le niveau de confiance des MMR requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont de concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Par défaut, les dispositifs constitutifs des MMR sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée par l'exploitant (justification que la défaillance des systèmes de conduite ne peut pas conduire à l'évènement redouté...) et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 7.5.3 SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 7.5.4 DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

#### **ARTICLE 7.5.5 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les articles suivants évoquent, de manière générale, les détections du site. Les détections et asservissements spécifiques des installations visées au titre 8 complètent ces articles.

##### **Article 7.5.5.1 Détection d'explosion**

Les détecteurs de vapeurs explosives sont présents dans tous les bâtiments et zones présentant un risque d'explosion, c'est à dire les locaux F01/F02/F03, S01, L01/L02, G01/G02, G03, R01, X01, V01, W02. Ces détecteurs ont deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant (ou de l'éther éthylique pour le G01/G02 et G03). Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées), au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant (ou de l'éther éthylique pour le G01/G02 et G03). Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention, la mise en route de l'extraction rapide du local.

##### **Article 7.5.5.2 Détection d'explosion au local de charge d'accumulateurs W02**

Le local de charge d'accumulateurs W02 est équipé d'un détecteur d'hydrogène. En cas du dépassement de la concentration fixée par l'exploitant, cette détection est reportée à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) et au gardien (pendant les heures non ouvrées) et déclenche une alarme sonore.

##### **Article 7.5.5.3 Détection incendie**

Une installation de détection automatique d'incendie doit couvrir la totalité des bâtiments. En outre, tous les bâtiments sont équipés d'alarme incendie à déclenchement manuel.

La détection incendie déclenche l'alarme sonore d'évacuation qui est audible en tout point du site et asservit, pour les locaux qui en sont équipés:

- la fermeture de portes coupe-feu ou pare-flamme,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

#### **ARTICLE 7.5.6 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## **ARTICLE 7.5.7 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.1.1 Consignes en cas d'arrêt d'installation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### **Article 7.6.1.2 Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

### **ARTICLE 7.6.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.6.3 ATELIERS**

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

### **ARTICLE 7.6.4 RÉTENTIONS**

Tout récipient fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.5 RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.6.6 CANALISATIONS**

Les canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon bien visible et indestructibles.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.7 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.8 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.9 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une consigne particulière qui comprend entre autres les points suivants :

- la nature du produit contenu dans la citerne routière est vérifiée,
- la cuve de réception ne contient pas de produit incompatible avec le produit à décharger,
- le volume disponible dans la cuve de réception est vérifié,
- la zone de déchargement est balisée,
- la citerne routière est mise à la terre avant le début du déchargement,
- la périodicité à laquelle les joints utilisés pour le déchargement doivent être changés,
- le déchargement de la citerne routière se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur nommément désigné et formé aux opérations de chargement/déchargement,
- les personnes devant intervenir pour l'opération de chargement/déchargement doivent porter les protections individuelles nécessaires,
- il ne doit pas y avoir de simultanéité des opérations de déchargement sur un même parc de stockage,
- la comptabilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les prises de raccord des flexibles de déchargement sur l'installation fixe de transfert vers les cuves devront être clairement identifiées (nature du produit, cuve de destination).

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### **ARTICLE 7.6.10 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Les procédures en cas d'incendie font l'objet d'un plan d'opération interne. L'exploitant informera les services d'incendie et de secours des éléments pouvant nécessiter une mise à jour du plan d'établissement répertorié.

L'établissement est doté d'un point de rassemblement destiné à protéger le personnel en cas d'accident.

#### **ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des protections individuelles adaptés sont mises à disposition et accessibles en toute circonstance pour le personnel d'intervention.

#### **ARTICLE 7.7.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement dispose d'au moins un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS.61.213) assurant un débit unitaire minimum de 124 m<sup>3</sup>/heure sous une pression dynamique d'au moins 1 bar (NFS.62.200). Ce poteau, qui doit être situé en dehors des zones de dangers pour l'homme, est implanté en limite sud de propriété du site, derrière le merlon d'une hauteur de 1,70 m et à proximité de la zone de « stationnement pompiers ». Cet hydrant doit être implanté sur le site en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville. Ce réseau comprend des robinets d'incendie armés de 40 m<sup>3</sup>/h dans tous les bâtiments,
- 3 poteaux incendie : 1 poteau d'incendie normalisé DN 100 assurant un débit de 124 m<sup>3</sup>/heure au niveau du L02, un poteau incendie assurant un débit de 90 m<sup>3</sup>/heure au niveau du W03 et un poteau incendie assurant un débit de 90 m<sup>3</sup>/heure au niveau du E02 (**mise en place sous 3 mois**),
- une réserve d'eau de 370 m<sup>3</sup> (avec raccord pompier) pour alimenter en particulier le refroidissement des cuvettes X02 X05 et X07 et deux raccords pompiers au lieu du surpresseur W03,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être accrochés à un élément fixe. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20m,
- des réserves d'émulseur : en citerne de 500 litres et 1500 litres dans les locaux P01 et W03, en réservoirs de 50L dans les locaux F01, F02, L02 et L01,
- d'un dévidoir sur roues de 60 m (débit 90 h/m<sup>3</sup>), de lances à eau et à mousse, de tuyaux...
- d'une queue de paon qui peut être raccordée à l'eau surpressée du local W03,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ou tout dispositif équivalent (absorbant...).

Le local W03 comprend un groupe moto-pompe diesel dont le démarrage est asservi à la détection incendie des cuvettes X02, X05 et X07. Ce local doit être équipé de mur REI 120 (coupe-feu 2 h) et d'une porte coupe-feu EI 120 (coupe-feu 2h). La toiture est réalisée en matériaux incombustibles.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables des cuvettes X05, X02 et X07 doivent être équipés de :

- o une installation fixe de refroidissement assurant un débit (eau seule) de 15 litres/minute/mètre linéaire de circonférence,
- o une installation fixe d'extinction à la mousse avec un débit supérieur à 6,5 litres/m<sup>2</sup>/minute.

Les réservoirs de stockage de liquides extrêmement inflammables des réservoirs enterrés C20, C21, C22 et C23 doivent être équipés d'une installation fixe de refroidissement assurant un débit (eau seule) de 15 litres/minute/mètre linéaire de circonférence.

En outre, un poteau incendie est implanté sur la chaussée du Vexin, à proximité immédiate de l'entrée du site et un autre poteau incendie est implanté Voie du futur. L'exploitant possède les compte-rendus des vérifications effectuées par le SDIS sur ces poteaux.

Les points d'eau incendie (poteaux, réserves...) sont judicieusement répartis.

Chaque point d'eau incendie est situé à moins de 200 m de toute installation du site.

### **ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, sauf autorisation spécifique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur localisation,
- les organes et commandes de sécurité,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant doit apposer à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, doivent y figurer entre autres l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergies.

### **ARTICLE 7.7.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et à la manœuvre de ces moyens de secours.

L'établissement dispose, pendant les heures ouvrées, d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

**L'exploitant transmettra au SDIS de l'Eure un document d'intervention spécifique et interne aux sapeurs pompiers (plan de masse, plans des niveaux, photo aérienne et fiches des matières dangereuses utilisées sur le site sous 3 mois.**

#### **Article 7.7.6.1 Système d'alerte interne**

Le système d'alerte de l'établissement est conçu pour transmettre, sans délai à l'accueil (pendant les heures ouvrées) et au gardien (pendant les heures non ouvrées), les alertes émises par le personnel en cas d'incendie, les alarmes de danger significatives liées à la détection automatique de vapeurs de solvants et à la détection automatique d'incendie.

Le système déclenche les alarmes appropriées (sonores et visuelles) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

### **Article 7.7.6.2 Plan d'opération interne**

Le plan d'opération interne (P.O.I.) se base sur les risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre d'accidents majeurs potentiels dans l'étude de dangers. Il est transmis, ainsi que les mises à jour, à l'inspection des installations classées, au SDIS, à la sécurité civile de la préfecture et à la sous-préfecture des Andelys.

Ce plan définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents accidents majeurs potentiels envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des premiers renfort extérieurs, notamment ceux du centre de premiers secours de Val de Reuil.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Des exercices au moins annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

### **ARTICLE 7.7.7 BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces eaux sont stockées en attente des résultats d'analyses. Les résultats doivent être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau dès réception pour décision avant rejet éventuel dans l'Eure. En cas d'impossibilité de respecter les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 2 février 1998), les effluents sont considérés comme des déchets et traités dans une installation autorisée au titre du Code de l'Environnement.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les prescriptions du Titre 8 sont modifiées comme suit :

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

### CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉSERVOIRS AÉRIENS (X02, X05 ET X07)

Sont concernés par ce chapitre, les réservoirs des cuvettes X02 et X05 et X07.

#### ARTICLE 8.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS STOCKES, AMÉNAGEMENTS

Les produits inflammables suivants (ou ceux rendant identique le classement des rubriques au titre de la législation des installations classées) sont stockés dans les cuvettes X02 et X05 :

Zone de stockage	Nature du produit	Quantité
Cuvette X02 (inflammables)	Acétone	2 cuves de 15 m <sup>3</sup>
	Ether de pétrole	1 cuve de 15 m <sup>3</sup>
	Isopropanol	2 cuves de 15 m <sup>3</sup>
	Acétate d'éthyle	1 cuve de 33 m <sup>3</sup>
	Méthanol	1 cuve de 33 m <sup>3</sup>
	Xylène	1 cuve de 33 m <sup>3</sup>
	Ethanol	2 cuves de 20 m <sup>3</sup>
Cuvette X03 (non inflammables)	Chloroforme	1 cuve de 30 m <sup>3</sup>
	dichlorométhane	1 cuve de 30 m <sup>3</sup>
	Pas affectée	1 cuve de 30 m <sup>3</sup>
	Pas affectée	1 cuve de 30 m <sup>3</sup>
Cuvette X05 (inflammables)	Isopropanol	1 cuve de 30 m <sup>3</sup>
	Ethanol	2 cuves de 30 m <sup>3</sup>
	Méthanol	1 cuve de 30 m <sup>3</sup>
	Acétone	1 cuve de 30 m <sup>3</sup>
Cuvette X07	Acétonitrile	1 cuve mobile de 30 m <sup>3</sup>

SOIT une capacité totale de 409 m<sup>3</sup> d'alcools et de liquides inflammables de première catégorie.

Les cuvettes doivent respecter les distances d'implantation suivantes fixées à partir des parois des réservoirs :

- 30 m des pompes fixes d'eau d'incendie,
- 35 m de la limite de propriété de l'établissement,
- 140 m de la limite la plus voisine de la chaussée d'une voie de communication extérieure.

Les réservoirs doivent être adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles contre l'incendie.

#### ARTICLE 8.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CUVETTES DE RÉTENTION

La cuvette de rétention des réservoirs doit être étanche.

Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur. La hauteur minimale de la paroi de la cuvette autour des réservoirs doit être de 0,50 m par rapport à l'intérieur de celle-ci.

Aucun emballage de produit inflammable ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes.

La cuvette de rétention doit être maintenue propre et est équipée au minimum de deux avaloirs pour les fuites. Les avaloirs des cuvettes de rétention des stockages aériens sont, autant que possible, dégagés.

Ces avaloirs sont raccordés à une cuvette de rétention déportée étanche d'une capacité minimum de 110 m<sup>3</sup> (H07a) elle-même reliée au bassin de confinement (H07b) de 600 m<sup>3</sup>.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un incendie dans la cuvette de rétention déportée ne puisse se propager au stockage.

L'exploitation et l'entretien des cuvettes doivent être assurés par une personne nommément désignée. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la personne nommément désignée. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité des cuvettes.

### **Article 8.1.2.1 Cas de la cuvette X05**

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 m de la base des murs constituant la cuvette. La distance minimale entre les parois de deux réservoirs doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,50 m.

Les réservoirs de la cuvette X05 doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- ♦ leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
    - le poids propre du toit ;
    - les effets du vent et la surcharge due à la neige ;
    - les mouvements éventuels du sol ;
  - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-dessous ; ils doivent subir sous le contrôle d'un service compétent un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :
    - a) Premier essai :
      - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
      - obturation des orifices ;
      - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression ;
    - b) Deuxième essai :
      - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
      - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible ;
      - obturation des orifices ;
      - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.
- ♦ le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1 doit être au plus égal à 50 pour 100 de la résistance à la traction.

### **ARTICLE 8.1.3 LES RÉSERVOIRS**

Les réservoirs des cuvettes X02, X05 et X07 sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Ils sont équipés de disque de rupture et de soupape permettant l'évacuation d'une éventuelle surpression.

Les réservoirs sont inertés à l'azote. Une procédure définit les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité du générateur d'azote afin de rendre l'inertage d'azote en permanence disponible. Une télésurveillance est notamment mise en place afin de contrôler en permanence les paramètres de fonctionnement du système de génération d'azote.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les vannes d'alimentation du local pomperie.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. En cas de dépassement d'un niveau seuil fixé par l'exploitant, il y a arrêt automatique du dépotage.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

#### **ARTICLE 8.1.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles (sauf autorisation spécifique).

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des cuvettes ainsi qu'à l'extérieur de ces cuvettes de rétention.

Les cuvettes sont équipées de détecteurs d'incendie asservis au fonctionnement :

- du refroidissement en eau seule des réservoirs avec un débit de 15 litre/minute/mètre linéaire de circonférence de chaque réservoir,
- et de l'extinction à la mousse avec un débit supérieur à 6,5 litre/m<sup>2</sup>/minute.

Ces installations de refroidissement et d'extinction sont également commandables manuellement.

En cas de détection incendie dans la cuvette X02 et X05 ou sur l'aire de stockage X07, les systèmes de refroidissement et d'extinction mousse sont automatiquement mis en œuvre sur les réservoirs de stockage des cuvettes de rétention X02 et X05 et sur la citerne routière située sur l'aire de stockage X07.

Des explosimètres sont disposés dans les cuvettes de rétention de X02, X05 ainsi que sur l'aire de stockage X07 et dans le local pomperie. L'exploitant dispose d'une étude justifiant la localisation des détecteurs.

Le refroidissement ponctuel des réservoirs aériens est déclenché lorsque la température extérieure atteint 35°C au niveau du stockage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, les services d'incendie et de secours puissent accéder, avec leurs moyens d'intervention, aux différentes installations et les déployer en cas de sinistre autour des cuvettes.

#### **ARTICLE 8.1.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DÉPOTAGE**

Le dépotage, réalisé sur l'aire de déchargement reliée à la cuvette déportée H07a de 110 m<sup>3</sup>, est arrêté :

- manuellement par actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » situé à proximité des pompes de transfert,
- automatiquement dès le dépassement d'un niveau seuil dans le réservoir fixé par l'exploitant.

L'exploitant s'assure du respect de la procédure de double mise à la terre des camions.

#### **ARTICLE 8.1.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOCAL POMPERIE**

La détection incendie de la pomperie X01 déclenche l'arrêt du dépotage et du transfert vers les ateliers si ces activités sont en cours.

La pomperie est équipée de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées), au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention et la mise en route de l'extraction rapide.

Lors du déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation, l'opérateur a comme consigne d'arrêter manuellement les dépotages et transferts en cours. L'exploitant s'assure du respect de cette procédure.

Les arrêts de dépotage et de transfert sont asservis au déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation.

## CHAPITRE 8.2. STOCKAGE DES LIQUIDES NON INFLAMMABLES EN RESERVOIRS AERIENS (X03)

Sont concernés par ce chapitre, les réservoirs de la cuvette X03.

### ARTICLE 8.2.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS STOCKES, AMÉNAGEMENTS

Les produits non inflammables suivants (ou ceux rendant identique le classement des rubriques au titre de la législation des installations classées) sont stockés dans la cuvette X03 :

Zone de stockage	Nature du produit	Capacité maximale de la cuve	Quantité de produits
Cuvette X03 (non inflammables)	Chloroforme	Cuve de 30 m <sup>3</sup>	30 T
	Dichlorométhane	Cuve de 30 m <sup>3</sup>	30 T
	emplacement réservé pour cuve de produits organohalogénés ou inertes	Cuve de 30 m <sup>3</sup>	30 T
	emplacement réservé pour cuve de produits organohalogénés ou inertes	Cuve de 30 m <sup>3</sup>	30 T

L'exploitant s'assure du respect de la procédure interne qui limite la quantité de produit stockée dans chaque cuve à 30T.

### ARTICLE 8.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CUVETTE DE RÉTENTION

La cuvette de rétention autour des réservoirs doit être étanche.

Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Aucun emballage de produit inflammable ne doit être placé à l'intérieur de la cuvette contenant les réservoirs.

La cuvette de rétention doit être maintenue propre.

La hauteur minimale de la paroi de la cuvette autour des réservoirs doit être de 0,50 m par rapport à l'intérieur de celle-ci.

L'exploitation et l'entretien des cuvettes doivent être assurés par une personne nommément désignée. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la personne nommément désignée. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité de la cuvette.

### ARTICLE 8.2.3 LES RÉSERVOIRS

Les réservoirs de la cuvette X03 doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation. Ainsi, les réservoirs sont notamment équipés de disque de rupture et de soupape permettant l'évacuation d'une éventuelle surpression.

Les réservoirs sont inertés à l'azote. Une procédure définit les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité du générateur d'azote afin de rendre l'inertage d'azote en permanence disponible. Une télésurveillance est notamment mise en place afin de contrôler en permanence les paramètres de fonctionnement du système de génération d'azote.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci

est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. En cas de dépassement d'un niveau seuil fixé par l'exploitant, il y a arrêt automatique du dépotage.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

La protection des réservoirs accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

#### ARTICLE 8.2.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles (sauf autorisation spécifique).

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des cuvettes ainsi qu'à l'extérieur de ces cuvettes de rétention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, les services d'incendie et de secours puissent accéder, avec leurs moyens d'intervention, aux différentes installations et les déployer en cas de sinistre autour de la cuvette.

#### ARTICLE 8.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DÉPOTAGE

Le dépotage est arrêté :

I - manuellement par actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » situé à proximité des pompes de transfert ,

II - automatiquement dès le dépassement d'un niveau seuil dans le réservoir fixé par l'exploitant.

L'exploitant s'assure du respect de la procédure de double mise à la terre des camions.

### CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DES LIQUIDES EXTRÊMEMENT INFLAMMABLES EN RÉSERVOIRS ENTERRES (C20, C21, C22 ET C23)

#### ARTICLE 8.3.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS STOCKES, AMÉNAGEMENTS

Les produits inflammables suivants (ou ceux rendant identique le classement des rubriques au titre de la législation des installations classées) sont stockés dans les zones suivantes :

Zone de stockage	Nature du produit	Quantité
Cuve C20	Ether éthylique	cuve de 10 m <sup>3</sup>
Cuve C21	Ether éthylique	cuve de 10 m <sup>3</sup>
Cuve C22	Ether éthylique	cuve de 10 m <sup>3</sup>
Cuve C23	Isopentane	cuve de 10 m <sup>3</sup>

Soit une capacité totale de 80 m<sup>3</sup> de liquides extrêmement inflammables de première catégorie.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local. Leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre entre elles.

Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

#### ARTICLE 8.3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CUVETTES DE RÉTENTION

La cuvette de rétention des réservoirs d'une capacité minimale de 210 m<sup>3</sup> et la cuvette de rétention déportée H09 de l'aire de dépotage d'une capacité minimale de 15 m<sup>3</sup> doivent être étanches, incombustibles et maintenues propres.

Les parois de la cuvette de rétention H09 doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus .

Aucun emballage de produit inflammable ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes.

Le quai n° 5 est équipé au minimum de deux avaloirs pour recueillir les fuites vers la cuvette de rétention H09. Ces avaloirs qui sont, autant que possible, dégagés. En cas d'incendie, les eaux d'extinction de la cuvette H09 sont dirigées par pompage le bassin de confinement (H07b) de 600 m<sup>3</sup>.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un incendie dans la cuvette de rétention déportée ne puisse se propager au stockage.

La hauteur minimale de la paroi de la cuvette déportée H09 doit être de 0,50 m par rapport à l'intérieur de celle-ci.

L'exploitation et l'entretien des cuvettes doivent être assurés par une personne nommément désignée. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la personne nommément désignée. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité des cuvettes.

### **ARTICLE 8.3.3 LES RÉSERVOIRS ET LES TUYAUTERIES**

#### Réservoirs:

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Les réservoirs sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les réservoirs sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation. Ils sont équipés de disque de rupture et de soupape permettant l'évacuation d'une éventuelle surpression.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol.

Les réservoirs sont inertés à l'azote. Une procédure définit les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité du générateur d'azote afin de rendre l'inertage d'azote en permanence disponible. Une télésurveillance est notamment mise en place afin de contrôler en permanence les paramètres de fonctionnement du système de génération d'azote.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

#### Tuyauteries:

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs. Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente, la nature du produit contenu dans le réservoir et la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression..

Les canalisations entre les cuves de stockage et l'atelier G03 doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques chimiques ou électrolytiques.

#### Détection:

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 8.3.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter au niveau de l'aire de dépotage (quai n°5) du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles (sauf autorisation spécifique).

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des cuvettes ainsi qu'à l'extérieur de ces cuvettes de rétention.

La cuvette H09 est équipée de détecteurs d'incendie asservis au fonctionnement :

- du refroidissement en eau seule avec un débit de 15 litres/minute,
- et de l'extinction à la mousse avec un débit supérieur à 6,5 litres/m<sup>2</sup>/minute.

Ces installations de refroidissement et d'extinction sont également commandables manuellement.

Des explosimètres sont disposés dans la cuvette de rétention H09.

Les réservoirs C20, C21, C22 et C23 sont équipés d'un système de refroidissement asservis à la détection incendie du bâtiment G03, de la cuvette déportée H09 et du local G04.

Le refroidissement ponctuel des réservoirs enterrés est déclenché lorsque la température atteint 35°C au niveau du stockage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, les services d'incendie et de secours puissent accéder, avec leurs moyens d'intervention, aux différentes installations et les déployer en cas de sinistre autour des cuvettes.

### **ARTICLE 8.3.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DÉPOTAGE**

Le dépotage, réalisé sur l'aire de déchargement (Quai n°5) reliée à la cuvette déportée H09 de 15 m<sup>3</sup>, est arrêté :

- manuellement par actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » situé à proximité des dispositifs de transfert ,
- automatiquement dès le dépassement d'un niveau seuil dans le réservoir fixé par l'exploitant.

Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le dispositif d'arrêt automatique de remplissage est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

L'exploitant s'assure du respect de la procédure de double mise à la terre des camions.

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

#### **ARTICLE 8.3.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOCAL POMPERIE G04**

La détection incendie de la pomperie G04 déclenche l'arrêt du dépotage et du transfert vers l'atelier G03 si ces activités sont en cours.

La pomperie est équipée de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE de l'éther éthylique. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE de l'éther éthylique. Le dépassement de ce second seuil assure le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention et la mise en route de l'extraction rapide.

Lors du déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation, l'opérateur a comme consigne d'arrêter manuellement les dépotages et transferts en cours. L'exploitant s'assure du respect de cette procédure.

Les arrêts de transfert sont asservis au déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation.

Le local G04 est relié à la cuvette déportée H09 de 15 m<sup>3</sup> par au minimum 2 avaloirs, les avaloirs sont à clapet anti-explosion.

### **CHAPITRE 8.4 LOCAUX DE MELANGE ET CONDITIONNEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (L01 ET L02)**

#### **ARTICLE 8.4.1 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENTS**

Le local L02 d'une surface de 600 m<sup>2</sup> est implanté au sud du site, un auvent est installé sur le côté ouest pour abriter au maximum deux GRV (grands réservoirs vracs) : ces GRV sont protégés sur 2 côtés par des murs coupe-feu de 1,5 m de longueur et d'une hauteur de 2,5 m minimum.

Les locaux doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les matériaux de toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3) , pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

Pour le local L01 :

- les murs mitoyens avec les autres locaux du bâtiment central sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les portes et fermetures sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Pour le local L02 :

- les murs extérieurs sur 3 côtés sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dépassant en toiture d'un mètre. Sur le côté sud du bâtiment, à environ 2 m du bâtiment se situe un merlon d'une hauteur d'au moins 1,70 m. La hauteur de ce merlon est vérifiée tous les ans et ne peut être inférieure à 1,70 m. Les cloisons de séparation avec les locaux sanitaires sont REI 60 (coupe-feu 1 heure);
- des canalisations d'alimentation sont installées pour approvisionner les lignes de conditionnement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les murs REI 120 conservent leur degré de résistance au feu;
- les portes et fermetures (présentes dans les murs coupe-feu) sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Avec :

R : capacité portante;

E : étanchéité au feu;

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures)

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être :

- inférieure à 2 % de la surface au sol pour le local L02,
- inférieure à 1 % de la surface au sol pour le local L01.

Les dispositifs de commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Par ailleurs, la toiture du local L01 dispose d'éléments en matériaux fusibles non gouttant servant à l'éclairage zénithal du bâtiment.

Les locaux L02 et L01 sont équipés d'extracteurs d'air à 2 vitesses assurant le renouvellement d'air en vitesse accélérée de 4 volume/h en permanence.

Le sol de ces locaux doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les locaux L01 et L02 sont reliés à la cuvette déportée HO7a de 110 m<sup>3</sup>, les avaloirs sont à clapet anti-explosion.

#### **ARTICLE 8.4.2 PRÉVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Les locaux sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

Les magasins sont équipés de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention, et la mise en route de l'extraction rapide.

Les locaux sont pourvus de robinets d'incendie armés avec adjonction d'émulseurs.

L'exploitant dispose d'une procédure listant l'ensemble des barrières de sécurité visant à détecter et à limiter une fuite liée au transfert vers les lignes de conditionnement.

#### **ARTICLE 8.4.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

### **CHAPITRE 8.5 LOCAL DE MÉLANGE ET CONDITIONNEMENT DE LIQUIDES EXTRÊMEMENT INFLAMMABLES (G03)**

Le personnel est averti et formé aux dangers présentés par les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

#### **ARTICLE 8.5.1 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENTS**

Le local G03, d'une surface de 300 m<sup>2</sup>, est implanté au sud ouest du site et dispose de 2 colonnes de percolation et de 3 lignes de conditionnement.

Les locaux doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible). Les parois extérieures sont équipées de ventelles en partie haute et basse pour assurer une ventilation permanente.

Les matériaux de toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3) , pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- les murs extérieurs du bâtiment central sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dépassant en toiture d'un mètre,
- les portes et fermetures sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),.
- des canalisations d'alimentation sont installées pour approvisionner les lignes de conditionnement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les murs REI 120 conservent leur degré de résistance au feu.

Avec :

R : capacité portante;

E : étanchéité au feu;

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Les dispositifs de commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Par ailleurs, la toiture du local G03 dispose d'éléments en matériaux fusibles non gouttant.

Le bâtiment G03 est équipés d'extracteurs d'air de type ATEX assurant le renouvellement d'air en permanence.

Le sol de ces locaux doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le local G03 est relié à la cuvette déportée H09 de 15 m<sup>3</sup> par au minimum 2 avaloirs, les avaloirs sont à clapet anti-explosion.

## **ARTICLE 8.5.2 PRÉVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant prend des dispositions pour éviter le risque d'explosion violente de produits extrêmement inflammables sous l'effet de la chaleur.

Les locaux sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

Le bâtiment G03 est équipé de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE de l'éther éthylique. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées), au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE de l'éther éthylique. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention, et la mise en route de l'extraction rapide.

Le bâtiment est muni d'une installation de refroidissement d'été par ruissellement d'eau sur la toiture. Celle-ci est déclenchée lorsque la température extérieure atteint 35°C au niveau des bâtiments.

Les câblages électriques présents dans ces locaux ne permettent pas la propagation du feu.

La bonne équipotentialité du bâtiment G03 est assurée par une structure en cage maillée type Faraday.

Il ne sera pas utilisé d'engin électrique dans le dépôt ni d'outil susceptible de provoquer des étincelles. En cas de travaux générant des risques de points chauds, une procédure particulière est rédigé et appliqué qui impliquera notamment de vider complètement le local G03.

Les locaux sont pourvus d'extincteurs et de robinets d'incendie armés avec adjonction d'émulseurs.

L'exploitant dispose d'une procédure listant l'ensemble des barrières de sécurité visant à détecter et à limiter une fuite liée au transfert vers les lignes de conditionnement.

## **ARTICLE 8.5.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

Le sol est en revêtement étanche, incombustible et en pente douce dirigée vers des avaloirs étanches à clapet anti-explosion qui sont reliés à la cuvette déportée H09 de 15 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

## **CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES CONDITIONNÉS (R01, V01, JO4, F01, F02 ET F03)**

### **ARTICLE 8.6.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX MAGASINS R01, V01, JO4, F01, F02 ET F03**

#### **Article 8.6.1.1 Construction, aménagements**

Les toitures sont constituées de matériaux incombustibles. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les magasins sont munis de plusieurs issues de secours à ouverture anti-panique, donnant sur l'extérieur.

Les magasins sont équipés d'un extracteur d'air à 2 vitesses assurant en permanence le renouvellement d'air de 5 volume/h pour les locaux F01, F02 et F03.

Les magasins ne sont pas équipés de dispositif de chauffage.

Les palettiers et les casiers de rangement sont incombustibles.

#### **Article 8.6.1.2 Organisation et suivi des stockages**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières conditionnées stockées sur rack (exclusivement des liquides inflammables) sont limitées de la façon suivante :

- 1°) distance entre deux racks : 1,5 mètre minimum ;
- 2°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des racks et la base de la toiture ;
- 3°) les allées de circulation sont balisées.

#### **Article 8.6.1.3 Prévention, protection contre l'incendie**

Aucun transvasement de liquides inflammables n'est effectué dans les magasins.

Les magasins sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

Les magasins sont équipés de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées), au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention et la mise en route de l'extraction rapide.

Les locaux sont pourvus de robinets d'incendie armés avec adjonction d'émulseurs.

#### **Article 8.6.1.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Le sol est en revêtement étanche et incombustible.

Pour les locaux F01/F02/F03, JO4 et V01, le sol est en pente douce dirigée vers des avaloirs étanches à clapet anti-explosion qui sont reliés à la cuvette déportée de 110 m<sup>3</sup>.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un incendie dans la cuvette de rétention déportée ne puisse se propager aux magasins de stockage.

#### **ARTICLE 8.6.2 MAGASIN F01**

La quantité maximale de produits inflammables stockés dans ce magasin est de 210 m<sup>3</sup>.

Le magasin F01 est séparé du couloir central, de l'atelier de reconditionnement des produits ininflammables (K01) et des bureaux par des parois REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture.

Le magasin F01 est séparé du magasin F02 par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture et sur le côté d'un mètre.

Les parois donnant sur l'extérieur sont en matériaux incombustibles.

Les portes donnant sur le couloir central et sur le magasin F02 sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 1,6% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Par ailleurs, la toiture dispose d'éléments en matériaux fusibles non gouttant servant à l'éclairage zénithal du bâtiment.

#### **ARTICLE 8.6.3 MAGASIN F02**

La quantité maximale de produits inflammables stockés dans ce magasin est de 210 m<sup>3</sup>.

Le magasin F02 est séparé de l'atelier de reconditionnement des produits ininflammables (K01) et des bureaux par des parois REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture d'au moins un mètre. Le mur nord du bâtiment F02 est constitué en partie basse d'un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) de 3 mètres de hauteur.

Le magasin F02 est séparé du magasin F01 par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture et sur le côté d'un mètre.

Les parois donnant sur l'extérieur sont en matériaux incombustibles.

Les portes de communication entre les magasins F01 et F02 sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

#### **ARTICLE 8.6.4 MAGASIN F03**

La quantité maximale de produits inflammables stockés dans ce magasin est de 210 m<sup>3</sup>.

Les murs nord, ouest et sud du bâtiment F03 sont constitués de murs REI 120 (coupe-feu 2 heures). Le magasin F03 est séparé du magasin F02 par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture d'un mètre.

Les parois donnant sur l'extérieur sont en matériaux incombustibles.

Les portes de communication entre les magasins F03 et F02 sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les matériaux de toitures et couvertures de toiture répondent à la classe  $B_{ROOF}(t3)$ , pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

#### **ARTICLE 8.6.5 ZONE DE MELANGE R01**

La quantité maximale de produits stockés dans le magasin R01 est de 75 m<sup>3</sup> solvants inflammables et de 25 m<sup>3</sup> de solvants non inflammables.

Le magasin R01 est séparé du local Purification (S01) et Echantillothèque (S02) par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) sans ouverture.

Des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) séparent le magasin R01 du local de stockage de produits réactifs (B01) et des locaux suivants : Chaufferie (001), Ménage et Compresseurs (Q01).

Les parois donnant sur l'extérieur sont en matériaux incombustibles.

La porte de communication entre le magasin R01 et le local B01 est REI 120 (coupe-feu 2 heures) et est munie de dispositif de fermeture automatique.

Le local est équipé d'un extracteur d'air à une vitesse assurant en permanence le renouvellement d'air de 4 volumes/h.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2 % de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles et regroupées au niveau de l'accès principal du bâtiment. Par ailleurs, la toiture est constituée de matériaux fusibles non gouttant.

Le stockage de produits toxiques (C01) est implanté en mezzanine du R01, la quantité maximale de produits susceptibles d'être stockés est de 1,2 tonnes.

Le plancher du local C01 est constitué d'une dalle béton REI 120 (coupe-feu 2 heures). Ce local dispose de sa propre cuvette de rétention.

#### **ARTICLE 8.6.6 AUVENT DE STOCKAGE V01**

La quantité maximale de produits stockés dans le magasin V01 est de 88 m<sup>3</sup> de solvants inflammables et de 85 tonnes de solvants non inflammables.

En cas de détection incendie dans ce local V01, les cuves des rétentions X02, X05 et X07 sont automatiquement refroidies à l'eau.

#### **ARTICLE 8.6.7 AIRE DE TRANSIT J04**

La quantité maximale de produits stockés dans l'aire de transit J04 est de 70 m<sup>3</sup> de solvants inflammables .

Le magasin J04 est séparé du bâtiment de stockage des produits combustibles (E02) par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) sans ouverture.

Des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) séparent le magasin J04 du magasin E02, du local J03, du quai n° 4 et de l'atelier de préparation (J01).

La paroi est donnant sur l'extérieur est en matériaux incombustibles.

Les portes de communication entre le magasin J04 et le local J03, l'atelier de préparation (J01) sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les matériaux de toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3) , pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le local est équipé d'un extracteur d'air à 2 vitesses assurant en permanence le renouvellement d'air de 5 volumes/h.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2 % de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles et regroupées au niveau de l'accès principal du bâtiment. Par ailleurs, la toiture est constituée de matériaux fusibles non gouttant.

## **CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DES LIQUIDES EXTRÊMEMENT INFLAMMABLES CONDITIONNES (G01/G02)**

Le personnel est averti et formé aux dangers présentés par les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

### **ARTICLE 8.7.1 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENTS**

Les bâtiments G01 et G02 sont isolés du bâtiment U01 par une distance de 34 mètres et du bâtiment V01 de 31 mètres.

Le local G02 d'une surface de 50 m<sup>2</sup> est destiné au stockage des produits extrêmement inflammables. Les parois extérieures de ce local sont en matériaux incombustibles, elles sont équipées de ventelles en partie haute et basse pour assurer une ventilation permanente.

Le local G01 d'une surface de 100 m<sup>2</sup> est destiné au stockage des produits extrêmement inflammables. Les parois extérieures de ce bâtiment sont grillagées sur deux façades afin d'assurer une ventilation naturelle du local.

La quantité maximale de produits susceptible d'être stockée dans les locaux G01/G02 est de 25 m<sup>3</sup>.

Le sol est étanche et incombustible.

La toiture est légère et incombustible et dispose d'éléments en matériaux fusibles non gouttant.

Le magasin G01 est séparé du local G02 par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) sans ouverture et dépassant en toiture et sur le côté d'au moins un mètre.

Les magasins G01 et G02 sont équipés d'un extracteur d'air à 2 vitesses assurant en vitesse accélérée le renouvellement d'air de 5 volumes/h en permanence.

Ces dispositifs sont à ouverture manuelle par des commandes situées à proximité des issues de secours et à ouverture automatique par fusibles.

Dans le local G02 et G01, le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Les magasins sont munis de plusieurs issues de secours à ouverture anti-panique, donnant sur l'extérieur.

Les magasins ne sont pas équipés de dispositif de chauffage.

Les palettiers et les casiers de rangement du G01 et G02 sont incombustibles.

## ARTICLE 8.7.2 ORGANISATION ET SUIVI DES STOCKAGES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières conditionnées stockées sur rack du G01 et par gerbage du G02 (exclusivement des liquides extrêmement inflammables) sont limitées de la façon suivante :

1°) distance entre deux racks/gerbages : 1,5 mètres minimum ;

2°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des racks/gerbage et la base de la toiture, la hauteur maximale de stockage ne pouvant dépasser 5 m;

3°) les allées de circulation sont balisées.

## ARTICLE 8.7.3 PRÉVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant prend des dispositions pour éviter le risque d'explosion violente de produits extrêmement inflammables sous l'effet de la chaleur.

Il n'y aura pas d'opérations de transvasement dans les locaux G01 et G02.

Les locaux sont fermés à clef, celle-ci étant entre les mains d'un responsable nommé désigné.

Les bâtiments sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

– l'ouverture automatique des exutoires de fumées du G02 et du G01;

– l'arrêt de la ventilation du G02 et du G01.

Les locaux sont équipés de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier : à 25% de la LIE de l'éther éthylique. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment,

- le second : à 50% de la LIE de l'éther éthylique. Le dépassement de ce second seuil assure le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation qui permet également l'alerte de l'équipe d'intervention et pour le local G02 la mise en route de l'extraction rapide.

Le bâtiment est muni d'une installation de refroidissement d'été par ruissellement d'eau sur la toiture. Celle-ci est déclenchée lorsque la température extérieure atteint 35°C au niveau des bâtiments.

Les câblages électriques présents dans ces locaux ne permettent pas la propagation du feu.

La bonne équipotentialité des bâtiments G01/G02 est assurée par une structure en cage maillée type Faraday.

Il ne sera pas utilisé d'engin électrique dans le dépôt ni d'outil susceptible de provoquer des étincelles. En cas de travaux générant des risques de points chauds, une procédure particulière est rédigée et appliquée.

Il est interdit de chauffer le dépôt par un moyen quelconque.

Les locaux sont pourvus de robinets d'incendie armés avec adjonction d'émulseurs.

Les emballages porteront la dénomination exacte dans leur contenu.

## ARTICLE 8.7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Les locaux disposent d'une aire (quai) spécifique de chargement/déchargement. Au niveau de ces installations (quai et G01/G02), le sol est en pente douce dirigée vers des avaloirs étanches à clapet anti-explosion qui sont reliés à la cuvette déportée de 12,5 m<sup>3</sup>.

## CHAPITRE 8.8 ATELIER DE DISTILLATION (S01)

L'atelier de purification d'alcools et solvants (chloroforme, chlorure de méthylène, alcool, etc...) est équipé de trois colonnes de distillation chauffées à la vapeur.

Les 3 colonnes ont des capacités de 50 l/h, 100 l/h, 300 l/h.

La capacité maximale de distillation est de 4 m<sup>3</sup>/j.

### **ARTICLE 8.8.1 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENTS**

L'atelier est séparé de l'atelier de conditionnement L01, du magasin de stockage R01 et de l'échantillothèque S02 par des murs REI 120 (coupe-feu 2 h).

Les autres cloisons sont incombustibles.

Le local est équipé de portes issues de secours, à ouverture anti-panique donnant sur l'extérieur.

La toiture est incombustible.

Le sol de l'atelier est étanche et incombustible.

Le local est muni d'un système d'extraction d'air fonctionnant en permanence lors des opérations de distillation.

Les conteneurs de stockage des alcools et solvants sont placés à l'extérieur sous un auvent.

Les conteneurs auront une capacité maximum de 1m<sup>3</sup>. Un seul conteneur plein pourra être raccordé à une colonne de distillation.

Les colonnes sont chauffées à la vapeur produite par une chaudière placée dans la chaufferie, dans un local distinct.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente 10% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire;
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

### **ARTICLE 8.8.2 PRÉVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Les colonnes en verre sont protégées efficacement contre les chocs extérieurs.

Le conteneur en cours de distillation, le conteneur de recette du distillat, les flexibles et canalisations métalliques sont mis à la terre.

L'installation de production de vapeur possède un contrôle de température et de pression de la vapeur avec arrêt du chauffage en cas d'anomalie.

Chaque colonne de distillation possède au minimum un contrôle en continu d'un paramètre adapté détectant toute anomalie et déclenchant l'arrêt automatique du chauffage et la coupure automatique de l'alimentation du produit à distiller, avec déclenchement d'une alarme.

Des consignes sont établies précisant le mode opératoire de la distillation, le personnel affecté à l'atelier est spécialement formé.

En cas de panne ou d'arrêt du circuit de condensation, il y a coupure automatique du chauffage de la colonne et arrêt automatique de l'alimentation en produit à distiller, ainsi que déclenchement d'une alarme.

Le bâtiment est équipé d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu;
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées;
- l'arrêt de la ventilation.

Les locaux sont équipés de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier : à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées), au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment;
- le second : à 50% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation qui permet également l'alerte de l'équipe d'intervention et la mise en route de l'extraction rapide.

Lors du déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation, il y a automatiquement arrêt de la purification.

### **ARTICLE 8.8.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

L'atelier dispose d'une aire spécifique pour les conteneurs. Au niveau de ces installations (aire conteneur et local S01), le sol est en pente douce dirigée vers des avaloirs étanches à clapet anti-explosion qui sont reliés à la cuvette déportée de 110 m<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 8.9 STOCKAGE DE DIVERS PRODUITS COMBUSTIBLES (E01, E02, U01, W01)**

Les locaux E01, E02, U01 et W01 ne comportent que des produits liquides ou solides ininflammables. Aucun transvasement de liquides n'est effectué dans ces magasins.

### **ARTICLE 8.9.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX MAGASINS E01, E02 ET U01**

#### **Article 8.9.1.1 Construction, aménagements**

Les parois extérieures des bâtiments sont implantés à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum de 20 m de l'enceinte de l'établissement. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment s'il est séparé des limites de propriété par un dispositif séparatif EI120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances.

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Les magasins E01, E02 et U01 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre deux bâtiments connexes ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie).

Les éléments séparatifs entre bâtiments connexes dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les palettiers de rangement sont incombustibles.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2 % de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire;
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage, ces commandes sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment et au minimum en 2 points opposés du bâtiment.

#### **Article 8.9.1.2 Organisation et suivi des stockages**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières conditionnées stockées sur rack sont limitées de la façon suivante :

- 1°) distance entre deux racks : 2 mètres minimum ;
- 2°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des racks et la base de la toiture ou de tout système de chauffage;
- 3°) hauteur maximale de stockage: 6,5 mètres maximum. Cette hauteur est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur pour le stockage des matières dangereuses liquides;
- 4°) surface maximale des îlots au sol: 500 m<sup>2</sup>.

Les matières stockés en vrac sont séparés des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les cotés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

#### **Article 8.9.1.3 Prévention, protection contre l'incendie**

Les magasins sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu;
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées;
- l'arrêt de la ventilation.

#### **Article 8.9.1.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Les produits incompatibles (acides, bases) sont stockés séparément.

Le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un incendie dans le bassin de rétention ne puisse se propager au magasin de stockage.

La société CARLO ERBA REACTIFS SDS réalisera, **sous 6 mois**, une étude technico-économique portant sur les mesures à mettre en œuvre concernant la mise en conformité de ses bâtiments existants E01 et U01 avec les articles 8.9.1.1, 8.9.1.2, 8.9.1.3 et 8.9.1.4 du présent arrêté et avec l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510. Cette étude justifiera les techniques ou dispositifs applicables aux installations de CARLO ERBA REACTIFS SDS et les délais de mise en œuvre retenus. L'ensemble des dispositifs devront être en place dans un délai maximal de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.9.2 MAGASIN E01**

Le local E01 d'une surface de 590 m<sup>2</sup> ne comporte que des produits liquides ou solides ininflammables. La capacité du local E01 est inférieure à 150 m<sup>3</sup>.

Les principaux produits stockés dans les magasins E01 sont les suivants:

- acides;
- bases;
- sels...

Les murs séparant le magasin E01 des bureaux, du couloir central, de l'atelier préparation de commandes J01 et du bâtiment E02 sont REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h).

Les portes sont à ouverture anti-panique, il existe plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur.

Les portes de communication entre le magasin E02, le couloir central et le magasin E01 sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 120.

Le magasin est en pente douce dirigée vers plusieurs avaloirs étanches reliés à deux cuves distinctes de neutralisation enterrées et déportées. Le débordement de ces cuves est récupéré directement dans le bassin de rétention incendie déporté étanche d'une capacité minimum de 600 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 8.9.3 MAGASIN E02**

Le local E02 d'une surface de 1000 m<sup>2</sup> ne comporte que des produits liquides ou solides ininflammables. La capacité du local E02 est inférieure à 720 t.

Les principaux produits stockés dans le magasin E02 sont des acides, des bases et des sels.

Les murs séparant le dépôt du bâtiment E01 et du local de transit J04 sont REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h). Les parois extérieures Nord et Est sont réalisés en murs extérieurs REI 120.

Les portes sont à ouverture anti-panique, il existe plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur.

Les portes de communication entre le magasin E01 et le magasin E02 sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 120.

Le magasin est en pente douce dirigé vers plusieurs avaloirs étanches reliés à deux cuves distinctes de neutralisation enterrées et déportées. Le débordement de ces cuves est récupéré directement dans le bassin de rétention incendie déporté étanche d'une capacité minimum de 600 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 8.9.4 MAGASIN U01**

Le local U01 d'une surface de 650 m<sup>2</sup> ne comporte que des emballages vides, des cartons et des produits combustibles. La capacité du local U01 est inférieure à 150 tonnes.

Les murs séparant le dépôt des locaux sociaux est REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h).

### **ARTICLE 8.9.5 MAGASIN W01**

Le local U01 d'une surface de 115 m<sup>2</sup> ne comporte que des papiers/cartons. La capacité de stockage du local W01 est inférieure à 10 tonnes.

Le magasin W01 est équipé d'extincteurs et d'une détection incendie.

Le murs séparant le dépôt du local de charge de batterie W02 est REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h).

## **CHAPITRE 8.10 STOCKAGE ET PRODUCTION DE SELS (SEL 01, SEL 02 ET SEL 03)**

Les locaux E01, E02, U01 et W01 ne comportent que des produits liquides ou solides ininflammables. Aucun transvasement de liquides n'est effectué dans ces magasins.

### **ARTICLE 8.10.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX BÂTIMENTS SEL 01, SEL 02 ET SEL 03**

#### **Article 8.10.1.1 Construction, aménagements**

Les parois extérieures des bâtiments sont implantés à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum de 20 m de l'enceinte de l'établissement. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment s'il est séparé des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances.

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Les bâtiments SEL 01, SEL 02 et SEL 03 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs au minimum EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincalleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;

- murs séparatifs au minimum REI 120 entre deux bâtiments connexes ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs au minimum REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) .

Les éléments séparatifs entre bâtiments connexes dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les palettiers de rangement sont incombustibles.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2 % de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage, ces commandes sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment et au minimum en 2 points opposés du bâtiment.

#### **Article 8.10.1.2 Organisation et suivi des stockages**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières conditionnées stockées sur rack pour les SEL 02 et SEL 03 sont limitées de la façon suivante :

- 1°) distance entre deux racks : 2 mètres minimum ;
- 2°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des racks et la base de la toiture ou de tout système de chauffage ;
- 3°) hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum. Cette hauteur est limitée à 5 m par rapport au sol intérieure pour le stockage des matières dangereuses liquides ;
- 4°) surface maximale des îlots au sol: 500 m<sup>2</sup>.

Les matières stockés en vrac sont séparés des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

#### **Article 8.10.1.3 Prévention, protection contre l'incendie**

Les magasins sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu;
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées;
- l'arrêt de la ventilation.

#### **Article 8.10.1.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **ARTICLE 8.10.2 SEL 01**

Le local SEL01 d'une surface de 600 m<sup>2</sup> se compose de 3 salles blanches. La quantité de produits présents (sels et métaux en poudre) est strictement limitée aux besoins de la production.

Le mur séparant SEL 01 des bâtiments SEL 02 et SEL 03 est REI 240 (coupe-feu et stables au feu 4 h). Le mur séparant SEL 01 du local de transit est REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h).

Les portes sont à ouverture anti-panique, il existe plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur.

Les portes de communication entre le bâtiment SEL 01 et le local de transit sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 120.

Les portes de communication entre le bâtiment SEL 01 et les bâtiments SEL 02 et SEL 03 sont EI 240 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 240.

#### **ARTICLE 8.10.3 SEL 02**

Le local SEL 02 d'une surface de 540 m<sup>2</sup> ne comporte que des emballages, des cartons et des produits combustibles. La capacité du local SEL02 est inférieure à 110 tonnes.

Le mur séparant SEL 02 du bâtiment SEL 01 est REI 240 (coupe-feu et stables au feu 4 h). Le mur séparant SEL 02 du SEL 03 est REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h).

Les portes sont à ouverture anti-panique, il existe plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur.

Les portes de communication entre le bâtiment SEL 02 et le bâtiment SEL03 sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 120.

Les portes de communication entre le bâtiment SEL 01 et le bâtiment SEL 02 sont EI 240 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 240.

#### **ARTICLE 8.10.4 SEL 03**

Le local SEL 03 d'une surface de 540 m<sup>2</sup> ne comporte que les matières premières combustibles (sels et métaux en poudre). La capacité du local SEL03 est inférieure à 110 tonnes.

Le mur séparant SEL 03 du bâtiment SEL 01 est REI 240 (coupe-feu et stables au feu 4 h). Le mur séparant SEL 02 du SEL 03 est REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h). La paroi extérieure Ouest est REI 240.

Les portes sont à ouverture anti-panique, il existe plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur.

Les portes de communication entre le bâtiment SEL 02 et le bâtiment SEL03 sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 120.

Les portes de communication entre le bâtiment SEL 01 et le bâtiment SEL 03 sont EI 240 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 240.

Les prescriptions du Titre 9 sont modifiées comme suit :

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

---

«

### ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **6 mois** à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. »

---

## TITRE 10 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 10.1.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### ARTICLE 10.1.2 EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 10.1.3 GAZ A EFFET DE SERRE

[s'applique aux établissements ayant un effectif de plus de 250 personnes]

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement. visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 " Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ".

Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions) en distinguant :

- 1° les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,
- 2° les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,
- 3° les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2° ....

- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues,...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier bilan carbone devra intervenir au plus dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté [ou au plus tard le 31 décembre 2012].

#### ARTICLE 10.1.4 ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

## TITRE 11 - ECHEANCES

Article	Objet	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
3.2.2	Étude technico-économique relative à la conformité des émissaires canalisés du site	3 mois
3.2.3 et 3.2.4	Contrôle des rejets atmosphériques canalisés	12 mois puis 1 fois par an
3.2.3	Mise en place des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques du local X01	6 mois
7.7.4	Mise en place d'un poteau incendie assurant un débit de 90 m <sup>3</sup> /heure au niveau du E02	3 mois
7.7.6	Transmission du document d'intervention spécifique et interne aux sapeurs pompiers	3 mois
8.9.1	Étude technico-économique de mise en conformité des bâtiments existants E01 et U01	6 mois
8.9.1	Mise en place des dispositifs de mise en conformité des bâtiments E01 et U01	18 mois
9.2.5	Mesure de la situation acoustique	6 mois
10.1.2	Examen des installations pour la mise en œuvre de l'efficacité énergétique	2 ans

---

## TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

---

### ARTICLE 12.1

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 12.2

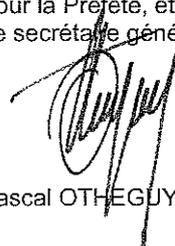
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure, DREAL SRI Rouen),
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- aux maires du Vaudreuil et d'Incarville.

Evreux, le 17 janvier 2011

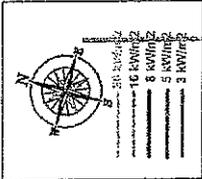
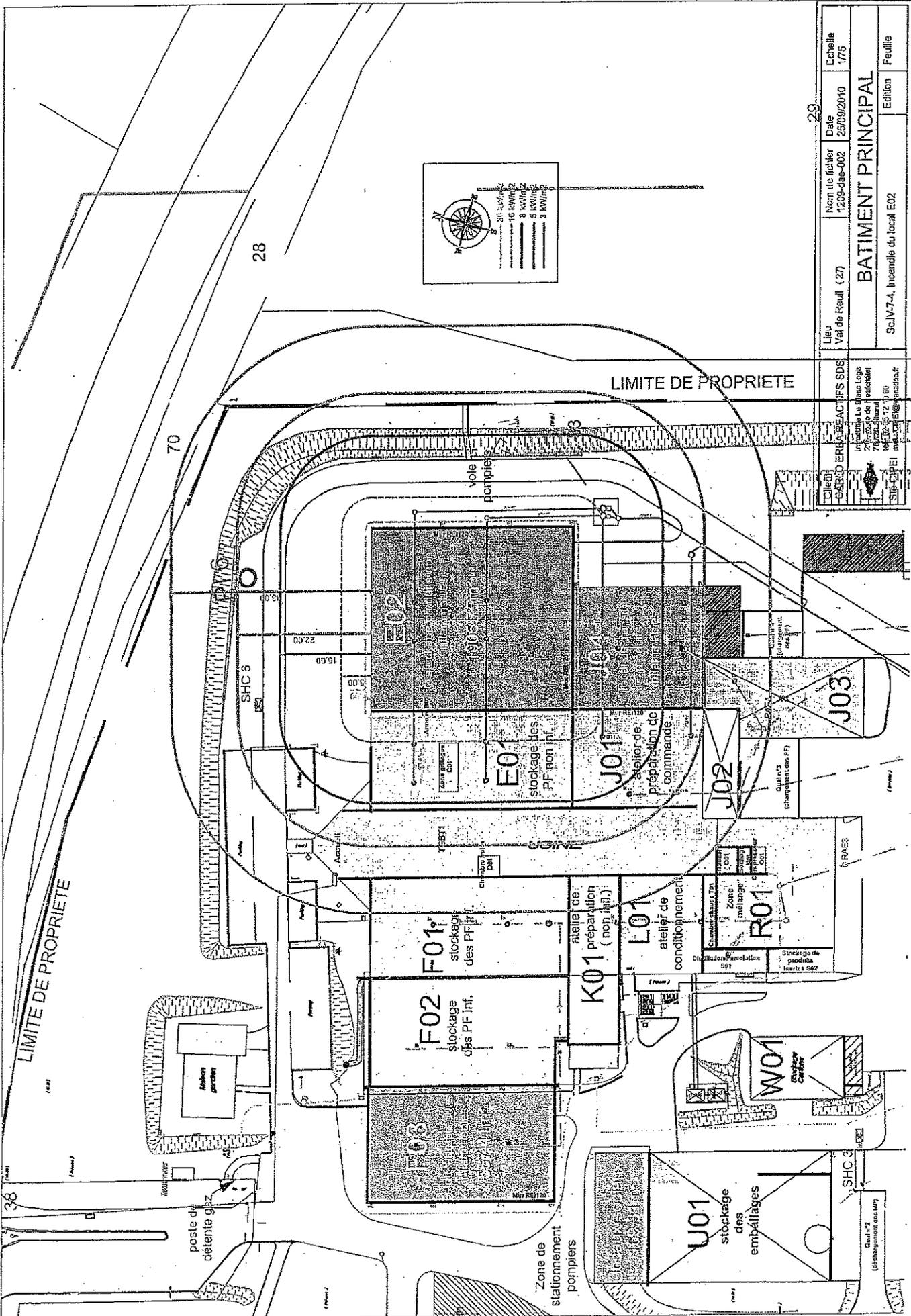
La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY









29

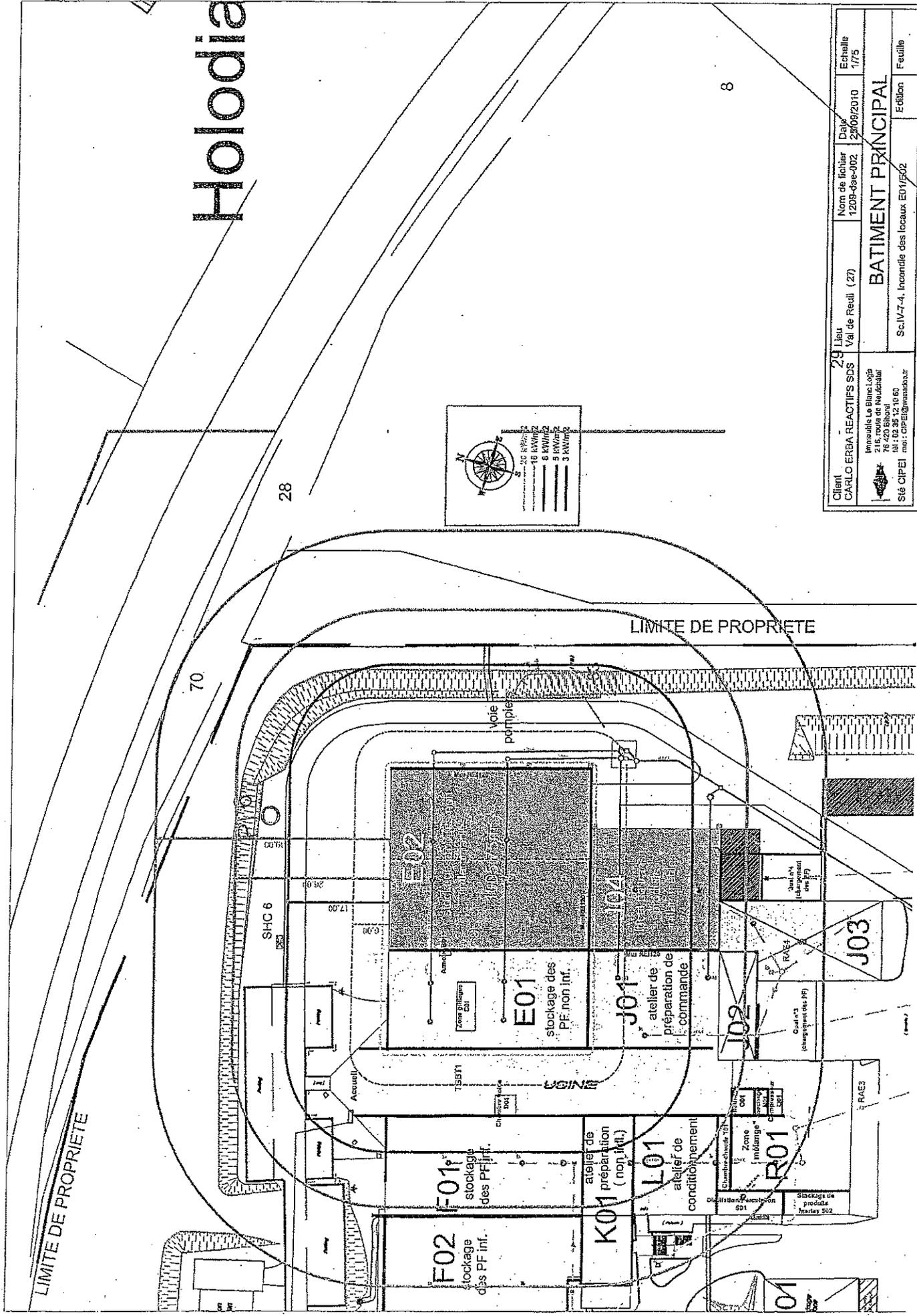
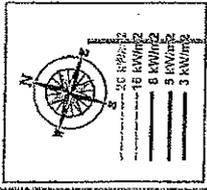
Lieu	Vat de Reuil (27)	Nom de fichier	1209-das-002	Date	25/09/2010	Echelle	1/75	
<b>BATIMENT PRINCIPAL</b>								
Sc N7-A, Incendie du local E02				Edition				Feuille

BARRIO ERBA REACTIFS SDS  
 Ingénieur La Blanc Logis  
 27 rue de l'écritain  
 76700 Jumièges  
 tel: 02 35 52 00 00  
 SUE-CIPEI info@cipei.com

# Holodia

8

Client CARLO ERBA REACTIFS SDS Immobiliare Le Blanc Logis 215, route de Neuchâtel 18 700 Epalinges Sic CIP/EI mai : CIP@epalinges.ch	29	Lieu Val de Reuli (27)	Nom de fichier 1209-00e-002	Date 23/09/2010	Echelle 1/75
	BÂTIMENT PRINCIPAL			Sc.N°7-4, Incendie des locaux E01/E02	Edition



LIMITE DE PROPRIETE

LIMITE DE PROPRIETE

70

28

F02  
stockage  
des PF inf.

F01  
stockage  
des PF inf.

K01  
atelier de  
préparation  
(non inf.)

L01  
atelier de  
conditionnement

R01  
Zone  
mélange

J03  
Quai n°3  
(parquet de PF)

J02  
Quai n°2  
(parquet de PF)

J01  
atelier de  
préparation de  
commande

E02  
stockage des  
PF non inf.

E01  
stockage des  
PF non inf.

voies pompes

SHC 6

Accueil

TSB31

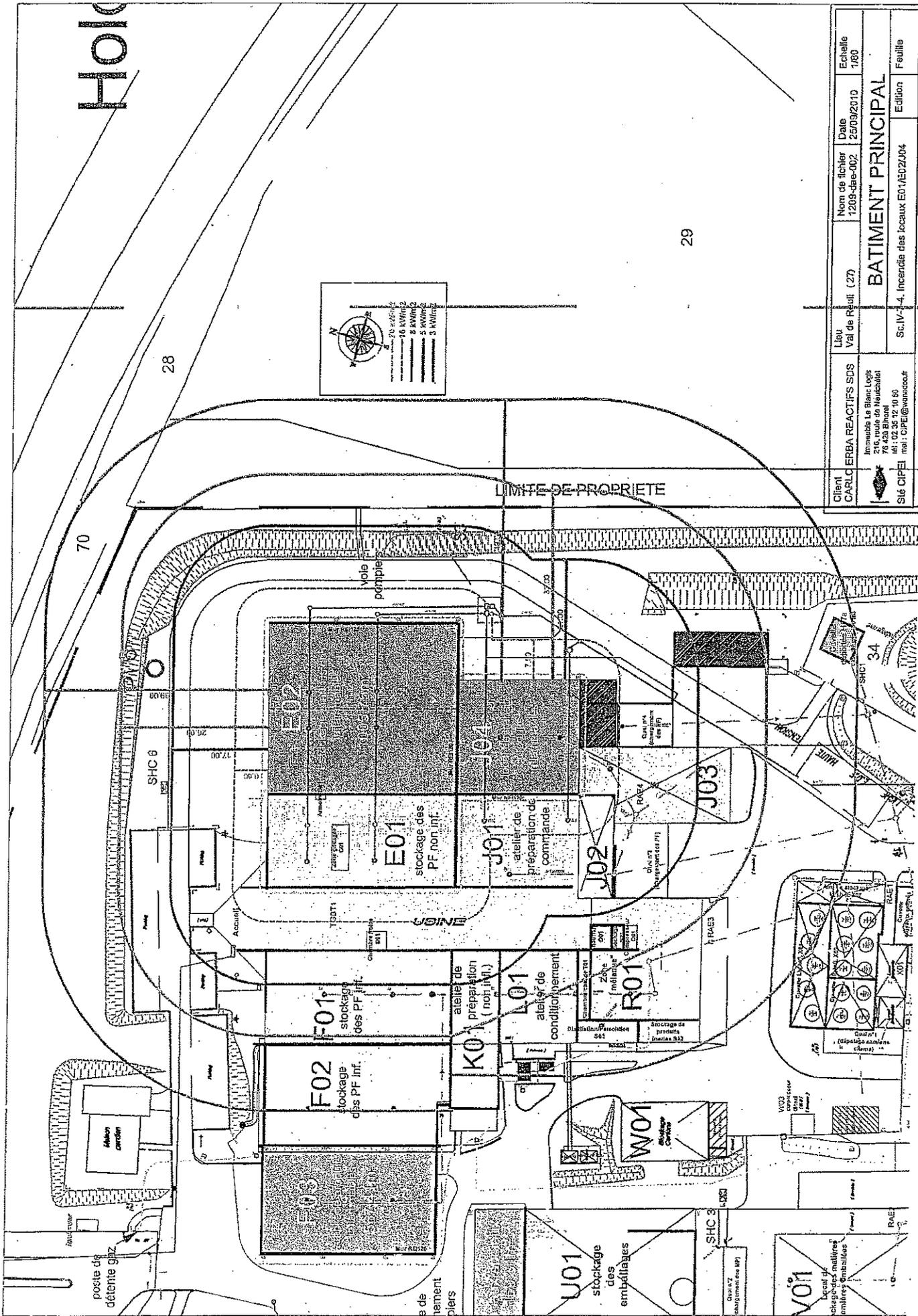
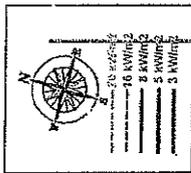
CH2000



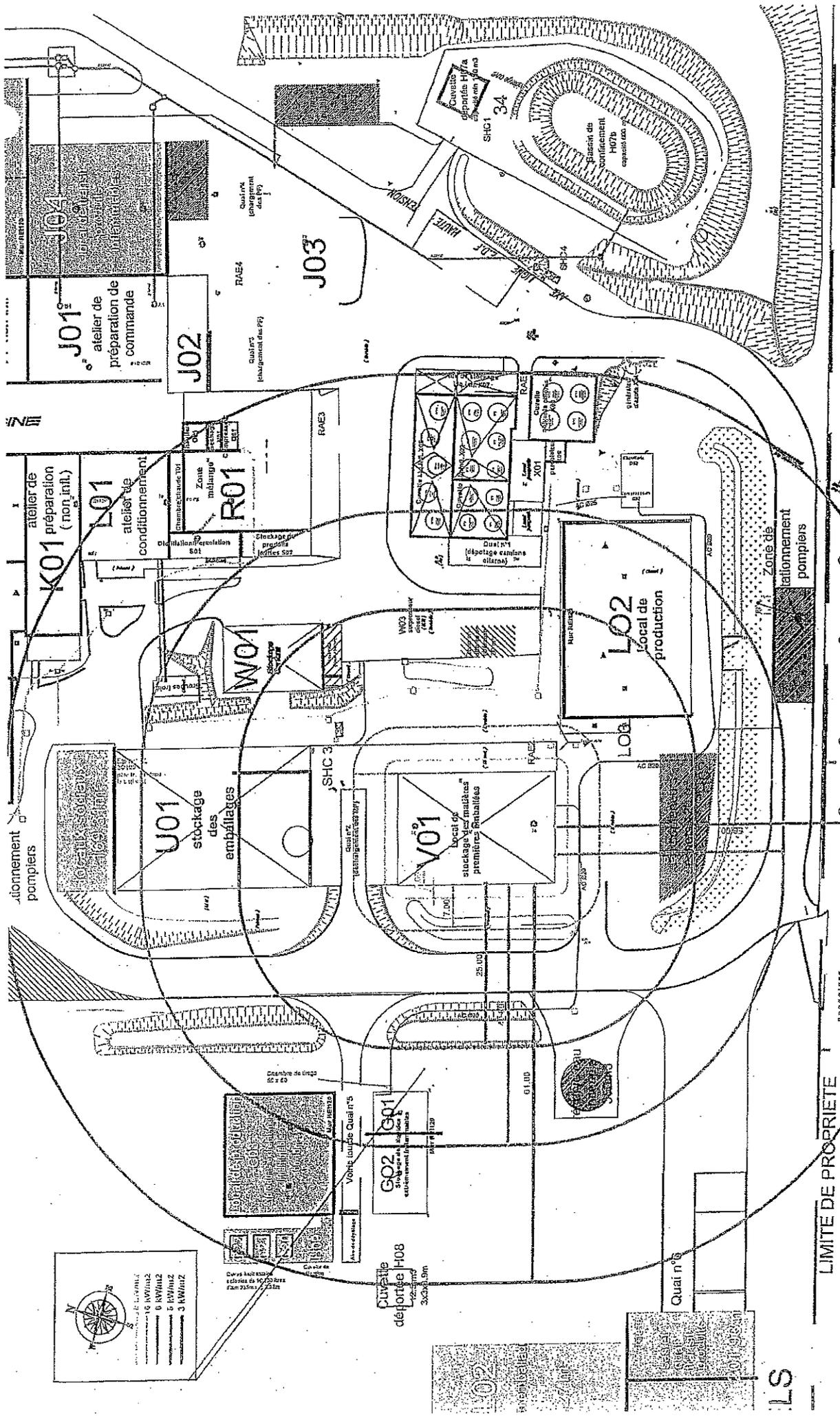
Holo

28

29



Client CARLCO	Lieu Val de Reuil (27)	Nom de fichier 1209-dae-002	Date 25/09/2010	Echelle 1/80
Immeuble Le Blanc Legis 70, rue de Houdichet 61120, Val de Reuil (27) tel : 02 35 32 10 50 mail : CPEI@wanadoo.fr				Édition Sc.IV-4, incendie des locaux E01/E02/J04
Immeuble Le Blanc Legis 70, rue de Houdichet 61120, Val de Reuil (27) tel : 02 35 32 10 50 mail : CPEI@wanadoo.fr				Feuille BATIMENT PRINCIPAL
SI6 CPEI				



Client	SA CARLO ERBA REACTIFS SDS	LiéF	Val de Reuil (27)	Plan de Révisé	12/09-dae-002	Date	18/04/2010	Echelle	1/75
Immeuble Le Blanc Logis 216, route de Neufchâtel 76 420 Bihorel tel : 02 35 12 16 50 mail : cipe@vandeol.fr				<b>ABRI V01</b>		Edition Feuille			

LIMITE DE PROPRIETE

LS

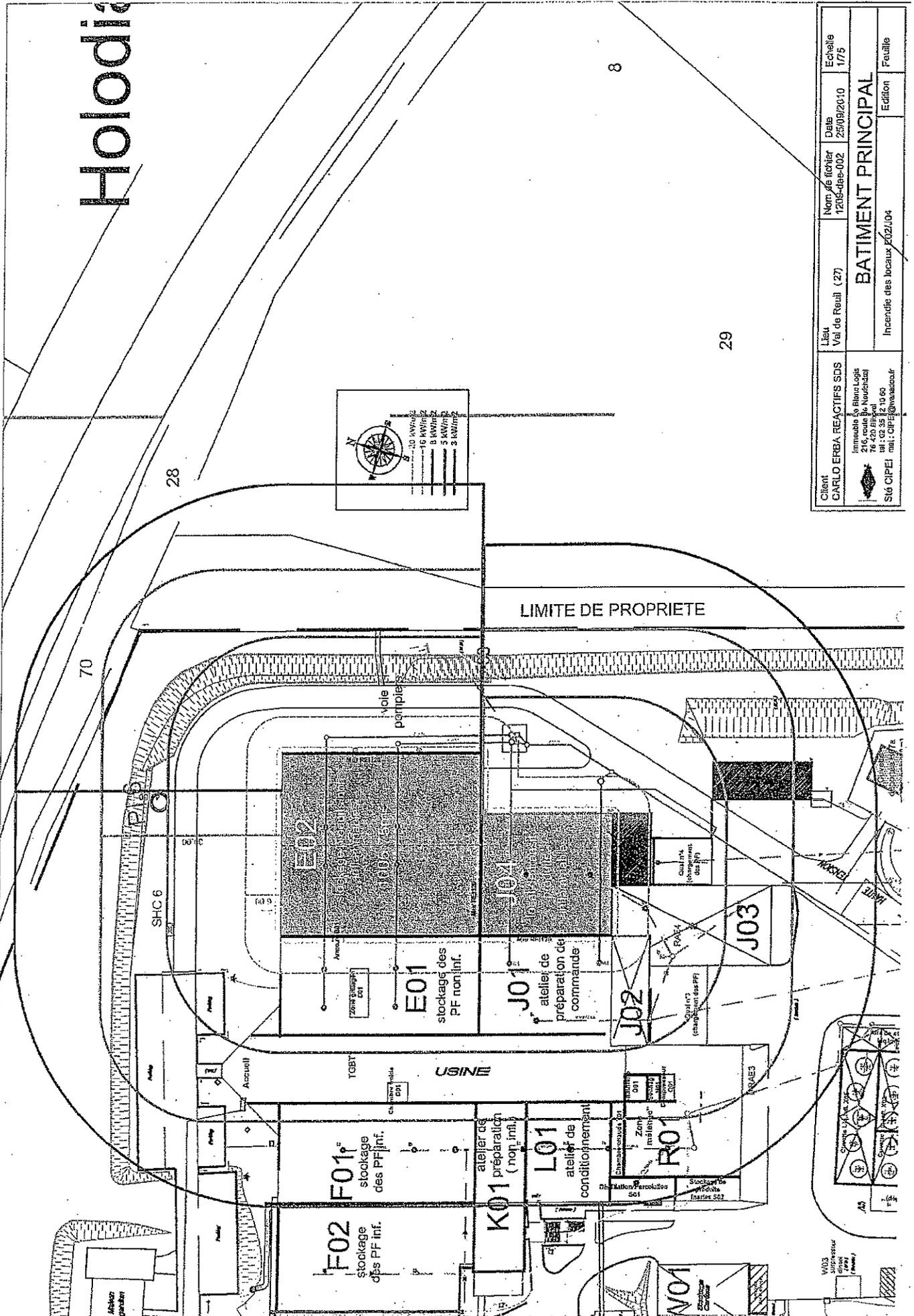
# Holodis

8

29

28

70



Client <b>CARLO ERBA REACTIFS SDS</b> Immeuble de Brico Logis 216, route de Neuchâtel 78-400 Sargis Sûr CIPEI mail : CIPEI@swisscom.ch	Lieu Val de Reuil (27)	Nom de fichier 1208-488-002	Date 25/08/2010	Echelle 1/75
	BÂTIMENT PRINCIPAL			Édition Incendie des locaux F02/J04

